



## REGLEMENT INTERIEUR LPA BREMONTIER Merval

VU les articles du Code rural et forestier, livre V111

VU les articles du code de l'éducation

VU le décret N° 2020-1171 du 24 septembre 2020

VU la loi n°2022-299 du 2 Mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire

VU l'avis rendu du conseil intérieur du 21 juin 2019

Sous réserve de l'avis du conseil intérieur du 24 juin 2020

VU la délibération du conseil d'administration du 05 juillet 2019

Sous réserve de l'adoption de la délibération du conseil d'administration du 03 juillet 2020

### PREAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration sur proposition du conseil intérieur adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres. La modification du règlement intérieur s'effectue selon les mêmes modalités.

L'objet du règlement intérieur est :

- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et les modalités de leur exercice,
- d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur s'applique au sein du campus du Pays de Bray, mais également durant les sorties organisées par celui-ci, à l'ensemble des élèves (majeurs compris).

Le règlement intérieur définit un cadre visant à :

- l'acquisition des connaissances en vue de l'obtention d'un diplôme
- l'éducation sociale, culturelle et civique
- l'apprentissage de l'autodiscipline et de la vie en communauté
- l'ouverture au milieu environnant et à l'insertion professionnelle
- l'acquisition du sens des responsabilités.

Les consignes énumérées dans le règlement intérieur concernent la vie de tous les acteurs du lycée. Elles contribuent à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Le règlement intérieur qui définit des principes généraux peut être complété selon les besoins par des notes de services portées à la connaissance de tous par affichage.

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et le respect des principes suivants :

- Laïcité, pluralisme et gratuité
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions entre tous les acteurs de l'établissement
- Devoir pour chacun de n'user d'aucune violence

## **CHAPITRE I – DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES**

### **I.1 Les droits**

Les droits et obligations des élèves s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

Tous les élèves disposent de droits individuels et collectifs qui s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de laïcité. Ils ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves sont :

#### **Art. 1 – Le droit au respect**

Les élèves disposent du droit au respect de leur intégrité physique, morale et à leur liberté de conscience. Ils-elles ont également droit au respect de leur travail et de leurs biens.

#### **Art. 2 – Le droit d'expression**

Le droit à la liberté d'expression, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité est reconnu par l'art R.811-28 du code rural.

Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).

Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

L'élève en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

Toutefois le directeur peut suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement des contenus qui présentent un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui portent une grave atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public.

### **Art. 3 – Le droit d’association**

Le droit d’association s’exerce dans les conditions prévues par l’article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l’EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d’administration de l’établissement. L’activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l’enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

L’adhésion aux associations est facultative.

### **Art. 4 – Le droit de réunion**

Le droit de réunion s’exerce dans les conditions prévues par l’article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégué-es des élèves
- aux associations agréées par le conseil d’administration
- aux groupes d’élèves pour des réunions qui contribuent à l’information des autres élèves.

Le droit de réunion s’exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le chef d’établissement à qui l’ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- L’autorisation peut être assortie des conditions à respecter.
- La réunion ne peut se tenir qu’en dehors des heures de cours des participants
- La participation de personnes extérieures à l’établissement est admise sous réserve de l’accord express du chef d’établissement
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

### **Art.5 - Le droit à la représentation**

Les élèves sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe. L’exercice d’un mandat dans ces différentes instances peut justifier l’absence à une séquence de formation.

### **Art. 6 – Le droit de publication et d’affichage**

Un panneau est réservé pour les élèves. Les textes doivent être obligatoirement signés. Des panneaux d’affichage sont mis à disposition pour l’information de l’ensemble des élèves. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d’autrui ou à l’ordre public est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteurs. En ce cas, le chef d’établissement du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l’affichage de la publication.

## **II.2 Les devoirs**

La présence dans un établissement d’enseignement implique l’adhésion à un ensemble de règles nécessaires à la vie en collectivité :

### **Art. 1 - L'obligation d'assiduité**

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenue l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. La ponctualité, l'assiduité et un travail suffisant sont obligatoires pour tous les cours et dans toutes les disciplines.

### **Art. 2 – Les règles de sécurité**

Les élèves doivent respecter toutes les règles de sûreté et de sécurité édictées par l'établissement et notamment le matériel qui s'y réfère (défibrillateur, extincteurs, système relatif à l'évacuation incendie..).

Il est formellement interdit d'introduire ou d'utiliser des objets à caractère dangereux (armes, pétards, lance projectiles, tout objet produisant un rayon laser ...) dans l'enceinte de l'établissement.

De même, l'introduction dans l'établissement de tout produit en bombe aérosol ou spray est interdite pour des raisons de sécurité

La circulation des véhicules est formellement interdite au sein de l'établissement. A l'entrée du site, la vitesse doit être réduite à 20 km/h. Le stationnement des véhicules élèves s'effectue sur l'aire située près des internats. Ces véhicules doivent être identifiés (cf déclaration d'adhésion). Tout changement devra être signalé au bureau du C.P.E.

L'accès au parking n'est autorisé qu'à l'arrivée et au départ des élèves dans l'établissement. Par conséquent il est strictement interdit de se rendre à son véhicule sans autorisation préalable de la vie scolaire.

### **Art. 3 – Le respect de soi et d'autrui**

Chaque élève doit porter la plus grande attention à son comportement et bannira toute attitude physique ou verbale violente, toute brimade envers ses camarades, toute dégradation, comportement incivique ou mettant en danger sa santé. Dans un cadre de vie en collectivité, chaque élève doit aussi veiller à adopter une hygiène de vie adaptée.

Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Le comportement de chacun doit être respectueux des biens et des personnes ; tous les apprenants doivent donc adopter une tenue vestimentaire propre et décente, les « manifestations sentimentales » doivent également se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Dans le cadre d'une crise sanitaire, des consignes particulières pourront être données concernant des mesures d'hygiène et de bien vivre ensemble.

Le non-respect de ces règles sera de nature à justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève, qui peuvent consister en une punition scolaire ou une

sanction disciplinaire, pouvant être complétée par une mesure de prévention et d'accompagnement, conformément au Règlement Intérieur de l'Établissement

#### Art 4. – Tabac

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> février 2007, l'usage du tabac est strictement interdit dans l'établissement : bâtiments, espaces couverts et non couverts. A noter que cette interdiction concerne également les cigarettes électroniques.

#### Art 5. – Alcool et produits stupéfiants

Introduire, consommer ou être sous l'emprise de produits psycho-actifs, nocifs ou toxiques est expressément interdite au sein de l'établissement. Cette interdiction vaut également pour l'alcool.

Tout élève en état apparent d'ébriété, pour sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, devra être isolé de ses camarades et pourra se voir proposer un alcootest (avec autorisation écrite des parents pour les élèves mineurs par mail, SMS, ou fax).

Le recours à l'alcootest se déroule dans les conditions respectant la confidentialité et la discrétion.

Il est réalisé en présence d'une personne au choix de l'élève incriminé et en présence du responsable de l'établissement, ou de la personne déléguée le représentant.

L'élève en état apparent d'ébriété (le contrôle avec l'alcootest n'est pas obligatoire) sera remis immédiatement, par mesure de sécurité et à titre conservatoire, à sa famille en attendant la mise en place de sanction.

## CHAPITRE II – LA VIE QUOTIDIENNE

#### Art 1. - Horaires

Les cours durent 50 minutes.

Lever	7 h 00
Petit déjeuner	7 h 00
Fermeture pavillons	7 h 50
Cours du matin	8 h 15 - 9 h 05 9 h 10 - 10 h 10 h – 10 h 15 10 h 15 - 11 h 05 11 h 10 - 12 h
	Récréation
Déjeuner	12 h – 13 h 30
Cours de l'après-midi	13 h 30 - 14 h 20 14 h 25 - 15 h 15 15 h 15 - 15 h 30 15 h 30 - 16 h 20 16 h 25 - 17 h 15
	Récréation
Ouverture des pavillons	17 h 30
Activités sportives, culturelles, clubs, temps libre, soutien ou étude, CDI	17 h 30 à 18 h 45
Dîner	18 h 30 à 19 h 05

	• Pointage du repas jusqu'à 19h05
Etude Château ou pavillon	19h 45 à 21 h 00
Retour dans l'internat	21 h 30
Coucher	21 h 50

Pour des raisons de transport, les cours débutent à 9h40 le lundi matin et se terminent le vendredi à 16h10 pour toutes les classes.

## **Art 2. - Organisation des heures d'études et des temps libres en journée entre 8h15 et 17h15**

Les élèves qui souhaitent travailler peuvent aller :

- en salle d'honneur, en étude semi-surveillée
- au CDI

Les élèves qui souhaitent se détendre peuvent aller dehors, au niveau de la pelouse en face du château, sous la surveillance de la Vie Scolaire.

Dans tous les cas, les élèves devront se présenter à chaque début d'heure d'étude en salle d'honneur afin qu'un Assistant d'Education fasse l'appel, et note les choix des apprenants (étude en salle ou détente sur la pelouse en face du château).

Le choix sera définitif pour un créneau d'étude de 50 min mais modifiable en cas de plusieurs créneaux consécutifs d'étude, au début de chacun d'eux.

L'équipe éducative pourra placer, un élève en étude obligatoire si son attitude ou son travail scolaire le nécessite

Pour rappel, il est strictement interdit de fumer pendant les temps libres et les temps d'étude.

A l'internat, deux systèmes distincts d'étude coexistent :

- L'étude château : organisée trois soirs par semaine, il s'agit d'une étude en salle surveillée de manière continue.
- L'étude pavillon : les élèves passent leur heure d'étude dans leur chambre à l'internat. Les surveillants s'assurent grâce à des rotations que les conditions de travail soient respectées.

A 19h45, le choix entre les études se fait suivant l'autonomie de l'élève, après concertation entre la Vie Scolaire et l'Equipe Pédagogique.

Selon les résultats scolaires de l'élève ou/et son comportement, une étude obligatoire supplémentaire sera instaurée de 17h30 à 18h30.

## **Art 3. – Gestion des entrées et des sorties**

Dès leur arrivée au lycée les élèves se trouvent placés sous la responsabilité de l'établissement et ne peuvent plus quitter ce dernier sans autorisation.

➤ Les demi-pensionnaires et les externes :

Les demi-pensionnaires peuvent être dispensés des études de début ou de fin de journée avec l'autorisation des parents (cf. fiche d'autorisation du dossier d'inscription).

Les externes peuvent quitter l'établissement dès la dernière heure de cours de la matinée et reviennent pour la première heure de cours de l'après-midi.

➤ Les internes :

Les internes intègrent l'établissement pour la première heure de cours effective le lundi et le quittent après la dernière heure de cours effective le vendredi. Il existe trois régimes de sortie (cf. Fiche d'autorisation du dossier d'inscription) pour les internes le mercredi après-midi :

- La sortie longue : les élèves sont autorisés à sortir du lycée le mercredi après la dernière heure de cours jusqu'au jeudi matin pour la première heure de cours effective.
- La sortie courte : les élèves sont autorisés à sortir du lycée de 12h00 à 18h00. Ils ne sont alors plus placés sous la responsabilité de l'établissement. Aucun retour après 18h00 ne sera accepté.
- Pas de sortie : l'élève reste dans l'établissement et est soumis à un appel toutes les heures (13h00-14h00-15h00-16h00- 17h00).

Toute modification du régime de sorties doit être signalée par écrit et transmise à la Conseillère Principale d'Education.

#### **Art. 4 - Activités sportives et culturelles**

Certains temps sont consacrés à la participation facultative à des activités sportives ou culturelles sur les temps d'internat dans le cadre de l'Association Sportive ou de l'Association des Elèves de Merval (ALM).

- le mercredi après-midi
- un ou plusieurs soirs en première partie de soirée 17h15-17h45

Le FOYER des élèves est ouvert :

- Le midi de 12h30 à 13h25.
- Le soir de 17 h 30 à 18 h 25 et de 19h00 à 19h25
- Le mercredi de 12h30 à 18h45 en continu.

Le Foyer géré par les élèves, est soumis aux mêmes règles que les autres lieux de l'établissement.

#### **Art. 5 - Accès à Internet et utilisation des ordinateurs portables**

L'accès à Internet est limité aux sites pédagogiques et éducatifs.

## **Art. 6 - Outils multimédias**

L'utilisation des outils multimédias est autorisée dans l'établissement sous les réserves suivantes :

- Ce sont les équipes pédagogiques et éducatives qui décident de leur utilisation pendant les séquences de cours et sur les temps d'étude (sauf notification MDPH).
- L'usage des outils multimédias est « toléré » dans les chambres à l'internat à condition que les élèves fassent preuve de discrétion.
- Les enceintes de diffusion collectives sont interdites dans l'établissement.

Le non-respect de ces principes entraînera une sanction avec la possibilité d'une consignation de l'appareil multimédia en question d'une durée de cinq jours scolaires consécutifs maximum.

L'appareil sera rendu le temps des activités scolaires qui l'autorisent ou lors du départ de l'apprenant de l'établissement ou pour toute autre raison de sécurité.

L'outil multimédia sera déposé dans un coffre et récupéré par l'apprenant à l'issue de la durée de confiscation.

Toute autre sanction inscrite au RI pourra être prononcée suivant la gravité.

## **Art. 7 - Les vols**

Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objets de valeur, ni somme d'argent importante et de mettre ses objets personnels dans son casier sous clé. En tout état de cause, le lycée ne pourra pas être inquiété pour détérioration, perte ou vol de tels objets.

## **Art. 8 - Accès à la salle des professeur-e-s**

Il est réservé uniquement au personnel de l'établissement.

# **CHAPITRE III – RELATIONS AVEC LES FAMILLES**

L'établissement entretient avec les familles des relations régulières, y compris pour les élèves majeurs : bulletins de notes, avis de sanctions, documents administratifs, pro-note. Les parents sont invités à consulter quotidiennement Pro-Note.

Les retenues, incidents, absences, retards, informations diverses seront notifiés sur Pro-Note.

Les retenues, et incidents seront envoyés par SMS

## **Art.1- Pensions**

Lors de son inscription au lycée, l'élève est soit externe, demi-pensionnaire ou interne. Le changement de régime en cours d'année n'est possible qu'en fin de trimestre et avec une demande écrite des parents.

Conformément au Décret 85-1265 du 29/11/85 relatif à l'organisation administrative et financière des EPLEA :

- Tout changement de régime en cours de trimestre est impossible, sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation de l'Etablissement



- Les demandes de changements se font par écrit en début de trimestre.

Des remises de pension pourront être accordées aux familles pour toute absence supérieure ou égale à 15 jours consécutifs justifiée par un certificat médical.

### **Art. 2 - Urgences médicales**

Tout élève malade sera examiné par l'infirmière ou les services d'urgence. L'établissement fera systématiquement évacuer les élèves dont l'état de santé est incompatible avec le déroulement normal des cours et/ou de la vie à l'internat.

En cas d'urgence médicale, le médecin régulateur du SAMU oriente l'élève ou l'étudiant accidenté ou malade vers l'hôpital le mieux adapté, les parents en sont aussitôt informés. Le transport est assuré par les services d'urgence. A noter que l'élève ne pourra quitter l'hôpital qu'accompagné d'un parent ou d'un représentant légal.

### **Art. 3 – Médicaments**

La consommation de médicaments ne peut se faire que sur prescription médicale sous le contrôle de l'infirmière ou à défaut de la Conseillère Principale d'Education.

## **CHAPITRE IV – L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE**

### **Art.1- Inaptitude à l'Education Physique et Sportive**

Un certificat médical est obligatoire pour une inaptitude à l'année ou supérieure à 15 jours. Une inaptitude occasionnelle ne dispense pas l'élève du cours mais seulement de la pratique.

### **Art. 2 - Absences**

- Les absences planifiées sont à anticiper. Les parents auront donc l'amabilité d'en aviser l'établissement par courrier ou par mail avec les justificatifs correspondants.
- Les parents ou l'élève majeur-e se doivent de téléphoner (02 32 89 96 60) ou de télécopier (02 35 90 04 11) le jour même entre 8h00 et 9h00 pour signaler le motif de l'absence, ou envoyer un mail à l'adresse suivante : [vie.scolaire.merval@lyceedupaysdebray.fr](mailto:vie.scolaire.merval@lyceedupaysdebray.fr).  
L'appel téléphonique doit être accompagné d'un justificatif écrit et signé par le-la responsable légal-e ou l'élève majeur-e. Au retour de l'élève le courrier et justificatif d'absence doivent être remis à la-au CPE avant de rentrer en cours.
- Les motifs d'absence considérés comme irrecevables seront comptabilisés. Les enseignements seront rattrapés en retenue le mercredi après-midi et dans le cas d'accumulation, l'élève sera soumis-e au régime des sanctions.

### **Art. 3 - Retards**

A son arrivée l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui décidera de l'envoyer en cours ou en étude. Les retards répétés et sans motif sérieux feront l'objet d'une sanction.

### **Art. 4 - Contrôles certificatifs en cours de formation (CCF)**

Les Contrôles Certificatifs en Cours de Formation (CCF), sont des épreuves d'examen obligatoires qui se déroulent pendant l'année scolaire.

Il est rappelé que les formations du lycée sont évaluées en Contrôles Certificatifs en Cours de Formation (CCF) ; et en accord avec les textes en vigueur, toute absence à un CCF doit être justifiée par un certificat médical ou un motif grave (à l'appréciation du chef d'établissement) dans les trois jours ouvrables après le début de l'épreuve. En l'absence de certificat médical ou de justificatif écrit, l'élève se verra attribuer la note « 0 » d'office.

La fraude ou la tentative de fraude entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante et l'impossibilité d'obtenir le diplôme à la session prévue (articles R 811-174 à R 811-176 du livre VIII du code rural).

## **CHAPITRE V – LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (P.F.M.P)**

Les P.F.M.P ne peuvent avoir lieu que sous couvert d'une convention tripartite entre la famille, le lieu de stage et l'établissement.

Les P.F.M.P en entreprise sont obligatoires car ils font partie intégrante du cycle de formation. Durant cette période l'élève est sous la responsabilité commune de l'entreprise et du lycée. En cas d'absence le lycée ainsi que l'entreprise doivent être informés.

## **CHAPITRE VI – LA DISCIPLINE**

Les règles disciplinaires sont appliquées en conformité avec les principes généraux du droit : individualité, proportionnalité, gradation et contradictoire. Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève. Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire qui peut, le cas échéant faire l'objet de mesures d'accompagnements.

Par manquement, il faut entendre :

- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève.

### **Art. 1 – Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires**

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- La présentation d'excuses orales ou écrites

- Un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Une retenue avec devoir supplémentaire ou travail d'intérêt général le mercredi après midi (13h30 à 16h30)
- Une exclusion de cours donnera lieu à une retenue le mercredi (temps du cours doublé)

Ces mesures donnent lieu à l'information du Proviseur et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux.

## **Art. 2 – Le régime des sanctions disciplinaires**

Elles ne peuvent être prises que par la-le Proviseur-e ou le Conseil de discipline pour des exclusions supérieures à 15 jours

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève :

- L'avertissement (avec ou sans inscription au dossier).
- Le blâme (avec ou sans inscription au dossier).
- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarités, culturelles ou de formation à des fins éducatives. L'élève doit s'engager par écrit à la réaliser. Sa durée ne peut excéder 20h.
- L'exclusion temporaire de la classe durant laquelle l'élève demeure accueilli.e dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (15 jours maximum).
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

## **Art. 3 - Les mesures complétant la sanction disciplinaire**

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties de mesures de prévention et d'accompagnement en liaison avec le sujet ayant entraîné la sanction ou une mesure de réparation (lors d'une dégradation par exemple).

Les exclusions temporaires et/ou définitives de l'établissement ou de l'une de ses annexes peuvent être assorties de mesures alternatives (comme la mesure de responsabilisation).

## **Art. 4 - La commission éducative**

Cette commission est présidée par le.la chef.fe d'établissement ou l'adjoint.e et comprend outre l'élève convoqué :

- Le.la CPE du site
- Un parent d'élève

Le cas échéant, en fonction de la situation :

- Le.la professeur.e principal.e
- Un personnel d'enseignement ou d'éducation du site
- Un.une élève du site
- Le. représentant légal de l'élève
- Toute.s personne.s dont la présence est jugée nécessaire.

La commission éducative est saisie par le.la proviseur.e du lycée.

Sa mission est d'examiner la situation d'un.e élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations. La commission favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

Le compte rendu est envoyé à la famille.

#### **Art. 5 - Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline se réunit à l'initiative du chef d'établissement.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le chef d'établissement est alors tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

Le conseil de discipline peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment. Il est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée. Il peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

Il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation ou bien demander au chef d'établissement de déterminer ces dernières.

Les sanctions prononcées par le conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un recours contentieux.